



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur les rues Métras et Veillette.
- 5) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte ( bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
  - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
  - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 6) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2		X																
		service professionnels spécialisés	C-3			X															
		hébergement et restauration	C-4				X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						X												
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)														
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	20	10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	1	2	2													
		hauteur (m)	min.																		
		hauteur (m)	max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2													
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	100	100	100	100	100													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30														
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30														
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)														
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5c)	(4, 5b)	(4, 5a, 5b,6)														
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	X
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	X
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X															
		détail local	C-2	X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X															
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5					X												
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2									X									
	communautaire	P-3									X									
	infrastructure et équipement	P-4									X									
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)			(2)	(14)										(15)		
	usages spécifiquement exclus		(6)	(6)	(6,7)	(7)														

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
1)	L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3 et l'usage salle d'exposition de véhicules neufs (7114) (7129). <b>(Modifié : A : 1602-19, V : 05-06-2019)</b>
2)	Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ; Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712) ; Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714) ; Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
3)	<b>(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)</b>
4)	<b>(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)</b>
5)	<b>(Abrogé : A : 1626-19, V : 30-09-2019)</b>
6)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
7)	Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
8)	Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement
9)	Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.2, applicables à la présente zone.
10)	Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
11)	Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.11.2, Dispositions applicables aux usages suivants: <b>a) Marchés d'alimentation</b> dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. <b>b) Hôtels</b> dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.
12)	Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
13)	Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
14)	Cirque et parc d'amusement temporaire.
15)	Vente de véhicules neufs <b>(Modifié : A : 1626-19, V : 30-09-2019)</b>

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X															
		contiguë			X															
	Marges	avant (m)	min.	10		10	10	8	5	10										
		latérale (m)	min.	2		2	2	2	2	2										
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4	4	4										
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10	10										
	Dimension	largeur (m)	min.	15		15	15	15	10	15										
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	3	1										
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	2	4	8	3										
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.					12												
		superficie totale de plancher (m2)	min.	200 (8)	200 (8)	200(8)	200	200 (8)	405	200										
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2		1										
		projet intégré			X															

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30										
	superficie (m2)	min.	900	900	900	900	900	900	900										

DIVERS	<b>Dispositions particulières</b>	(9, 10, 11a), 11b), 12)	(9, 10, 11a), 11b), 12)	(9,11b, 12)	(9,10)	(9,10, 13)	(9,10)	(9,10)												
	P.P.U																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X											
	Numéro du règlement		1555-17	1602-19	1626-19															
Entrée en vigueur (date)		05/02/2018	05/06/2019	30/09/2019																



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Vente climatisation et chauffage.
- 2) Importateur de cosmétiques.
- 3) Service de construction résidentielle, entrepreneur général (6611)
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X															
		détail local	C-2	X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X															
		hébergement et restauration	C-4			X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5				X													
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1, 2, 3)			(6)	(6)													
	usages spécifiquement exclus					(4)	(5)													
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X													
		jumelée			X															
		contiguë			X															
	Marges	avant (m)	min.	7,6			7,6	7,6												
		latérale (m)	min.	2			2	2												
		latérales totales (m)	min.	5			5	5												
		arrière (m)	min.	9			9	9												
	Dimension	largeur (m)	min.	10			10	10												
		hauteur (étages)	min.	1	2		1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	3		2	2												
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	10	14		10	10												
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	150 (6)	300 (6)		150 (6)	150 (6)												
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X																
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	20			20	20													
	profondeur (m)	min.	30			30	30													
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	600			600	600													
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(7a)	(7a)	(7b)	(8)														
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X														
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						X											
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X															
		détail local	C-2			X														
		service professionnels spécialisés	C-3						X											
		hébergement et restauration	C-4																	
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis	(1)																		
	usages spécifiquement exclus																			
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée						X												
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7												
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4												
		arrière (m)	min.	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	8	8	8	8													
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	2												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	3												
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	7	7	7	7													
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	175	175	175	175													
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré							X													
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	20	20	20	20	30													
	profondeur (m)	min.	35	35	35	35	35													
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	700	700	700	700	700													
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2c)	(3)													
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement		1715-21																	
	Entrée en vigueur (date)		7/10/21																	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Gare d'autobus scolaire
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
  - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
  - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) La section 5.13 relative à un projet intégré résidentiel s'applique.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2	X																	
		service professionnels spécialisés	C-3		X																
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus																			(2)	



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.4, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
  - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
  - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X															
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6															
		latérale (m)	min.	4	4	4															
		latérales totales (m)	min.	8	8	8															
		arrière (m)	min.	9	9	9															
	Dimension	largeur (m)	min.																		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1															
		hauteur (étages)	max.	1	1	1															
		hauteur (m)	min.	6	6	6															
		hauteur (m)	max.	10	10	10															
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	(3)	(3)	(3)															
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2-3	1-2-3	1-2-3																
projet intégré																					

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30															
	profondeur (m)	min.	30	30	30															
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900															

<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(1,2a, 2b)	(1,2a, 2b, 2c)	(1, 2a, 2b)															
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X															
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2	X																	
		service professionnels spécialisés	C-3	X																	
		hébergement et restauration	C-4	X																	
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7	X																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus		(2)																		
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X																	
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6																	
		latérale (m)	min.	2																	
		latérales totales (m)	min.	4																	
		arrière (m)	min.	9																	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9																	
		hauteur (étages)	min.	1																	
		hauteur (étages)	max.	2																	
hauteur (m)		min.	5																		
hauteur (m)		max.	11																		
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	(1)																		
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	18																		
	profondeur (m)	min.	38																		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	684																		
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.			X																	
	Numéro du règlement			1629A-19																	
	Entrée en vigueur (date)			04-11-2019																	



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Voir la section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones hors TOD et hors du corridor de transport métropolitain et à l'intérieur du périmètre urbain, Sous-section 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) **Marchés d'alimentation** : Seuls les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale est de moins de 3 500 mètres carrés sont autorisés (Article 1358 du présent règlement)
  - b) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés (Article 1359 du présent règlement)
  - c) **Commerces** : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales est assujéti à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement).
  - d) **Bureau** : Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2						X			
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						X			
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						X			
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6						X			
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X			
		détail local	C-2						X			
		service professionnels spécialisés	C-3						X			
		hébergement et restauration	C-4						X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
extractive		I-4										
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X	X			
	institutionnel et administratif	P-2										
	communautaire	P-3										
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)				
	usages spécifiquement exclus							(2) (3)				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus aux étages supérieurs) est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4..
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
- 5) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.
- 6) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 7) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée						X	X			
		jumelée						X	X			
		contiguë						X	X			
	Marges	avant (m)	min.									
		latérale (m)	min.									
		latérales totales (m)	min.									
		arrière (m)	min.									
	Dimension	largeur (m)	min.									
		hauteur (étages)	min.					2	2			
		hauteur (étages)	max.					8	8			
		hauteur (m)	min.									
		hauteur (m)	max.									
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.					1000 (4,5)				
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré								X	X			

- 8) **Abrogée (A: 1709-21, V: 26-08-2021)**
- 9) Tout bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20,0 mètres d'une ligne de lot donnant sur les rues du Maçon et de la Magdeleine. **(A:1709-21 V: 26-08-2021)**
- 10) **Abrogée (A : 1709-21, V : 26-08-2021) (A : 1759-22, V : 03-10-2022)**

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.									

**Dispositions particulières**

(5) (6) (10) (9) (10)

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )					4	4		
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					0,25 (7)	0,25 (7)		
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)					0,45 (7)	0,45 (7)		

<b>DIVERS</b>	P.P.U								
	P.A.E.								
	P.I.I.A.					X	X		
	Numéro du règlement	1555-17	1709-21	1759-22					
	Entrée en vigueur (date)	05/02/2018	26/08/2021	03-10-2022					



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						X	X	
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X							
		détail local	C-2	X							
		service professionnels spécialisés	C-3	X							
		hébergement et restauration	C-4		X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X					
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7				X				
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
lourde		I-3									
extractive		I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructure et équipement	P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(2)	(13)	(13)	
	usages spécifiquement exclus		(3)	(4)			(3, 4)	(3, 4)	(3, 4)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- (Abrogée : A : 1654A-20, V : 06-10-2020)**
- Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est située entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, arbustes et de tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardin est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire à un commerce comportant un centre de jardinage.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.1, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363 .
- Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes
- L'usage résidentiel (9 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4. **(A : 1785-22, V : 27-01-2023)**

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	3	3
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	15	15
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10		
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24	24		
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	405 (5,6)	1 000 (7,8)	1 000 (7,8)	405 (5)	1 000 (7,8)		
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé						(9)			
	projet intégré		X	X	X	X	X	X		

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	-	-	-	-	-	-	-
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	-	-	-	-	-	-	-
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	-	-	-	-	-	-	-

<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)
	P.P.U							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement	1654A-20	1785-22	1815-23				
Entrée en vigueur (date)	06-10-2020	27-01-2023	06-09-2023					





<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X							
		détail local	C-2	X							
		service professionnels spécialisés	C-3	X							
		hébergement et restauration	C-4	X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X						
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
extractive		I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructure et équipement	P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(2)					
	usages spécifiquement exclus		(3)	(4)		(3,4)					

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Station-service avec lave-auto.
- 2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- 6) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.2, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 9) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	4	4	4	4			
		latérales totales (m)		8	8	8	8			
		arrière (m)	min.	9	9	9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24			
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	1000(5,6)	1000(5,6)	405(5,6)	1000(5,6)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1			
projet intégré										

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900			

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28 )**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)		
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)		
	<b>Dispositions particulières</b>		(7,8)	(7,8)	(7,8)	(7,8)		
	P.P.U							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.		X	X	X	X		
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								